



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-012

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2025

Sommaire

/ ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2024-12-23-00024 - Arrêté n° 2024-DD75-026 portant autorisation d'extension d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la FONDATION MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE (3 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2024-12-20-00007 - Arrêté n2024 - 427 portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Pré-Orientation Spécialisée Alexandre Dumas situé 17 rue Froment à Paris (75011), géré par l'association d'Entraide Vivre Arcueil. (3 pages)

Page 9

75-2025-01-06-00001 - Arrêté n°2025-DD75-001 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de Paris (75) (3 pages)

Page 13

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction des affaires médicales

75-2024-12-31-00011 - Arrêté n° DG 2024-55 instituant une charte de l'activité libérale intra-hospitalière au sein des hôpitaux de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (5 pages)

Page 17

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-01-03-00005 - **??**Arrêté n°2025-00008**??** portant mesures de police applicables à Paris du 5 au 6 janvier 2025**????** (5 pages)

Page 23

75-2025-01-06-00005 - Arrêté n° 2025-000014 portant mesures de police applicables à Paris du 6 au 8 janvier 2025 (5 pages)

Page 29

75-2025-01-06-00006 - Arrêté n° 2025-000015 portant mesures de police applicables dans le département du Val-de-Marne du 6 au 8 janvier 2025 (5 pages)

Page 35

75-2025-01-06-00008 - Arrêté n° 2025-000016 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras**??** installées sur des aéronefs à Paris du 6 janvier au 8 janvier 2025 (6 pages)

Page 41

75-2025-01-06-00003 - Arrêté n° 2025-000017 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras**??** installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de**??** rassemblements en Ile-de-France du 6 janvier au 8 janvier 2025 (5 pages)

Page 48

75-2025-01-06-00007 - Arrêté n° 2025-00018 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris et Saint-Mandé (94) le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies commémoratives des attentats du 7 janvier 2015 (5 pages)	Page 54
75-2025-01-06-00009 - Arrêté n° 2025-00019 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies commémoratives des attentats du 7 janvier 2015 (6 pages)	Page 60
75-2025-01-06-00010 - Arrêté n° 2025-00020 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras [??] installées sur des aéronefs à Paris le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies [??] commémoratives des attentats du 7 janvier 2015 (4 pages)	Page 67
75-2025-01-06-00011 - Arrêté n° 2025-00021 portant mesures de police applicables à Paris le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies commémoratives des attentats du 7 janvier 2015 (5 pages)	Page 72
75-2025-01-03-00002 - Arrêté n°2025-00007 portant mesures de police applicables dans le département du Val-de-Marne du 5 janvier au 6 janvier 2025 (5 pages)	Page 78
75-2025-01-05-00001 - Arrêté n°2025-00009 [??] autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris du 5 janvier au 6 janvier 2025 [??????] (5 pages)	Page 84
75-2025-01-03-00006 - Arrêté n°2025-00010 [??] autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de rassemblements en Ile-de-France du 5 janvier au 6 janvier 2025 [??] (8 pages)	Page 90

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-01-03-00004 - Arrêté préfectoral n°2005-004 portant prolongation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-192 réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement [??] sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget [????] (2 pages)	Page 99
75-2025-01-03-00003 - Arrêté préfectoral n°2025-003 [??] portant prolongation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-244 portant modification du tracé d'une voie de circulation côté ville figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget [????] (2 pages)	Page 102

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2025-01-04-00001 - Arrêté n° 2025 -00012 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) (11 pages)

Page 105

75-2024-12-23-00024

Arrêté n° 2024-DD75-026 portant autorisation d'extension d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la
FONDATION MAISON DES CHAMPS DE
SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024-DD75-026

portant autorisation d'extension d'une équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » gérée par la FONDATION MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°190/2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 20 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérées par la Fondation Maison des Champs de Saint-François d'Assise ;
- VU** l'arrêté n°2022-81 du 6 juin 2022 modifiant l'arrêté n°190/2021 portant autorisation de création de 2 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérée par la Fondation Maison des Champs de Saint-François d'Assise ;
- VU** l'arrêté portant extension de 22 places de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) gérées par la Fondation Maison des Champs de Saint-François d'Assise ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » (publication BO du 17/06/2024) ;
- VU** le rapport d'Orientation Budgétaire du 28 juin 2024 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 25 places à implanter dans le département de Paris ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création de 25 places d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) à implanter dans le département de Paris a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France le 21 novembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à la création d'une structure dénommée « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité » (ESSIP) de 25 places située 16 rue du Général Brunet 75019 PARIS est accordée à la FONDATION MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, sise 55 rue de Belleville 75019 Paris.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) est de 69 places.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 007 007 0
- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 536 7

ARTICLE 4

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation Départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-20-00007

Arrêté n2024 - 427 portant renouvellement de
l'autorisation du Centre de Pré-Orientation
Spécialisée Alexandre Dumas situé 17 rue
Froment à Paris (75011), géré par l'association
d'Entraide Vivre Arcueil.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 - 427

**portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Pré-Orientation Spécialisée
Alexandre Dumas situé 17 rue Froment à Paris (75011),**

géré par l'association d'Entraide Vivre Arcueil

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n°105/2024 du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris du 25 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le projet de création d'un Centre de Pré-Orientation Spécialisée de 30 places en semi-internat pour adultes handicapés présentant une déficience psychique déposé par l'association « Vivre », sise 54, avenue François-Vincent Raspail, 94 110 ARCUEIL ;
- VU** l'arrêté n°2009-355-3 portant création du Centre de Pré-Orientation Spécialisée « Alexandre Dumas » de 30 places ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié à Paris par la déficience psychique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée au Centre de Pré-Orientation Spécialisée Alexandre Dumas relative à la gestion de l'association d'Entraide Vivre Arcueil sise 54 avenue François-Vincent Raspail à ARCUEIL (94110), destiné à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est renouvelée à compter du 21 décembre 2024 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'établissement du Centre de Pré-Orientation Spécialisée Alexandre Dumas est de **30** places destinées à des adultes handicapés présentant une déficience psychique.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 770 6

Code catégorie :	[198] – Etablissement et Service de Préorientation	
Code discipline :	[399] – Préorientation pour Adultes handicapés	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[21] – Accueil de Jour	30 places
Code clientèle :	[206] – Handicap psychique	30 places

Code mode de fixation des tarifs : [05] - ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 94 080 945 2

Code statut : [61] - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

- ARTICLE 5^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 6^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 7^e :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 décembre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris

Tanguy BODIN

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-01-06-00001

Arrêté n°2025-DD75-001 fixant le nombre
théorique de véhicules de transports sanitaires
terrestres dans le département de Paris (75)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025-DD75-001

**Fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres
dans le département de Paris (75)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6315-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** Le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaires terrestres ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** L'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** L'arrêté du 4 janvier 1996 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de Paris ;
- VU** L'arrêté du 29 septembre 2005 définissant les modalités d'attributions des nouvelles autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires à Paris ;
- VU** L'arrêté du 28 février 2006 relatif à l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre à Paris ;
- VU** L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** L'arrêté DS n°105/2024 du 25 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Tanguy BODIN, Directeur de la délégation départementale de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;
- VU** Le recensement de la population légale de 2021 de l'Institut National de la Statistique et des Études économiques valable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** L'avis émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de Paris en séance du 13 décembre 2024 ;

- CONSIDÉRANT** Que résulte de l'application de l'article 1er de l'arrêté du 5 octobre 1995 sur la population INSEE de l'année 2021, un quota brut de 426 autorisations de mise en service pour le département de Paris (75) ;
- CONSIDÉRANT** Qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 1995, une minoration ou une majoration jusqu'à 10 pour cent du quota brut est possible en tenant compte des caractéristiques démographiques, géographiques, ou d'équipement sanitaire, ou de phénomènes de fréquentation saisonnière ou de la situation locale de la concurrence ainsi que, le cas échéant, de l'existence de véhicules affectés à l'exécution de contrats conclus avec une société d'assistance ou un établissement public de santé ;
- CONSIDÉRANT** Que le département de Paris est constitué d'un secteur ambulancier unique ;
- CONSIDÉRANT** Que les besoins de transport sanitaire ont notoirement augmenté depuis la dernière révision du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de Paris (75), eu égard notamment au vieillissement de la population et à la reconfiguration de l'offre sanitaire et médico-sociale intramuros ;
- CONSIDÉRANT** Que l'augmentation de l'offre de soins en hospitalisation de jour et consultations sur le département de Paris fait apparaître des besoins substantiels de transports assis professionnalisés (TAP) ; que le nombre de véhicules sanitaires légers (VSL) est de l'ordre, à Paris, de 1 VSL pour 56.000 habitants, contre 1 VSL pour 15.000 habitants en Île-de-France ; que les taxis conventionnés avec la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris ne sont pas tenus de répondre exclusivement aux besoins des habitants du département de Paris (75) ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il revient dès lors de majorer de 5% le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de Paris (75) ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Au regard des ratios fixés par l'arrêté du 5 octobre 1995, du recensement INSEE de l'année 2021 portant à 2.311.111 le nombre d'habitants parisiens, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres du département de Paris est fixé à **447** à date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le département de Paris comptant, à date de signature du présent arrêté, 367 autorisations de mise en service actives, 80 AMS supplémentaires peuvent être allouées selon les critères définis en sous-comité des transports sanitaires. Ces AMS supplémentaires sont intégralement affectées au secteur ambulancier unique du département de Paris.

- ARTICLE 3 :** Le sous-comité des transports sanitaires réuni en séance le 13 décembre 2024 ayant été consulté sur les conditions d'attribution de ces AMS supplémentaires, ces dernières seront précisées dans un cahier des charges qui fera l'objet d'une diffusion par l'intermédiaire d'un appel à candidatures. Celui-ci sera relayé :
- Sur le site internet de l'ARS Île-de-France ;
 - Dans un support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL) par la préfecture de Paris au titre de l'année 2025.
- ARTICLE 4 :** À l'issue de la clôture de la fenêtre de dépôt des candidatures, l'ARS Île-de-France examinera les demandes recevables et notifiera leur inéligibilité aux éventuels candidats qui ne satisfont pas les critères définis dans le cadre du cahier des charges mentionné à l'article 3.
- ARTICLE 5 :** Si plusieurs candidatures satisfont aux critères fixés, l'attribution des AMS supplémentaires s'opérera par le biais d'un tirage au sort qui se déroulera en public au siège de l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- ARTICLE 6 :** La liste des candidats ayant bénéficié des autorisations de mise en service mentionnées à l'article 2 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris.
- ARTICLE 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 6 janvier 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Le Directeur de la Délégation
départementale de Paris

SIGNÉ

Tanguy BODIN

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-12-31-00011

Arrêté n° DG 2024-55 instituant une charte de
l'activité libérale intra-hospitalière au sein des
hôpitaux de l'Assistance publique - hôpitaux de
Paris

Arrêté n° DG 2024 - 55

Instituant une charte de l'activité libérale intra-hospitalière au sein des hôpitaux de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Le Directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6154-1 et suivants, R. 6154-1 et suivants, L. 4113-9 et L.1111-3-2 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'AP-HP et notamment les articles 75, 76 et 76 bis ;

Vu la proposition de la Commission centrale de l'activité libérale en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant la concertation en directoire le 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement en date du 09 avril 2024 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de concertation avec les usagers (3CU) du 20 juin 2024 ;

Vu l'avis du Conseil de surveillance du 20 décembre 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est institué une charte de fonctionnement de l'activité libérale intra-hospitalière ayant pour objet de préciser les conditions de réalisation de l'activité libérale par les praticiens qui y sont autorisés au sein de l'AP-HP, dans le respect de la réglementation, du libre choix des patients et des missions de l'établissement.

Les dispositions de cette charte sont indiquées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Cette charte constitue une annexe obligatoire des contrats d'activité libérale ou avenants conclus à compter de la date de publication du présent arrêté. L'engagement du praticien à respecter les dispositions de la charte constitue un préalable à l'exercice de son activité libérale intra-hospitalière au sein des hôpitaux de l'AP-HP.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Paris.

Article 4 :

Le directeur des affaires médicales de l'AP-HP et les directeurs chargés des affaires médicales des groupes hospitalo-universitaires (GHU) ou des sites hors GHU où exercent des praticiens titulaires d'un contrat d'activité libérale sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera par ailleurs notifié aux titulaires d'un contrat d'activité libérale.

Paris, le 31 décembre 2024

Le Directeur général

Signé

Nicolas REVEL



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT



ACTIVITE LIBERALE A L'AP-HP

La présente charte a pour objet de préciser les conditions de réalisation de l'activité libérale par les praticiens qui y sont autorisés au sein de l'AP-HP, dans le respect de la réglementation, du libre choix des patients et des missions de l'établissement.

Dans les conditions prévues par la loi, les commissions centrale et locales de l'activité libérale sont chargées de veiller au bon déroulement de cette activité, dans le respect de l'intérêt équilibré des patients, de l'établissement et des praticiens, et au respect des dispositions législatives et réglementaires la régissant ainsi que des contrats passés à ce titre par les praticiens avec l'AP-HP.

REFERENCES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES

- Code de la santé publique et notamment les articles L. 6154-1 et suivants, R. 6154-1 et suivants, L. 4113-9 et L.1111-3-2 et suivants
- Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins
- Règlement intérieur de l'AP-HP et notamment les articles 75, 76 et 76 bis
- Code de déontologie médicale (Articles R. 4127-1 et suivants)

Article 1 : Nature de l'activité libérale

L'activité libérale est constituée de consultations et d'actes réalisés soit en externe, soit au bénéfice des patients hospitalisés.

Les praticiens doivent exercer dans le cadre de leur activité libérale une activité de même nature que celle exercée dans leur activité publique.

Article 2 : Durée consacrée à l'activité libérale

La durée d'exercice de l'activité libérale ne peut pas excéder 20% de la durée du service hospitalier hebdomadaire et doit être conforme aux dispositions du contrat d'activité libérale. La durée d'une demi-journée d'activité libérale ne peut pas être significativement différente d'une demi-journée réalisée à titre public.

Les demi-journées durant lesquelles le praticien réalise son activité libérale sont clairement identifiées et individualisées dans les tableaux de service. Elles doivent



être positionnées dans le logiciel de gestion du temps de travail de l'AP-HP (Chronos)¹ avec le code AL.

Article 3 : Délais de rendez-vous

Les praticiens s'efforcent à ce qu'il existe toujours un rendez-vous médical public disponible en moyenne dans les mêmes délais que le premier rendez-vous en privé. Ce principe ne peut souffrir d'exception dans les spécialités où un retard de prise en charge nuirait gravement au patient.

La proposition de rendez-vous doit respecter le libre choix des patients :

- Soit le patient exprime spontanément son choix et un rendez-vous lui est proposé dans le secteur public ou privé demandé.
- Soit le patient n'exprime pas de choix particulier au moment de sa demande. La première question à lui poser est le choix du secteur, public ou libéral.

En cas de demande d'une prise en charge en exercice libéral, tous les éléments d'information objectifs tels que les tarifs des honoraires pratiqués, dépassements éventuels compris, sont annoncés lors de la prise de rendez-vous.

Article 4 : Egalité d'accès aux soins

L'AP-HP est attachée à l'égal accès aux soins de ses usagers, qu'ils consultent en secteur public ou auprès de praticiens exerçant à titre libéral. Pour cette raison, l'AP-HP suit particulièrement dans le rapport annuel relatif à l'activité libérale les tendances d'évolution de l'activité libérale et leur corrélation avec l'évolution des actes et consultations réalisés à titre public.

Pour chaque nouvelle demande de contrat d'activité libérale, le calcul des conséquences de l'activité libérale au niveau des services et des DMU doit être fait pour que cette activité n'entrave pas les missions du service public hospitalier selon l'article L. 6154-1 du Code de la santé publique².

Article 5 : Contrôle effectif du respect de l'activité réalisée

La Commission Centrale de l'Activité Libérale ainsi que les Commissions Locales de l'Activité Libérale réalisent des contrôles réglementaires nominatifs et individuels visant à comparer l'activité privée et l'activité publique des praticiens exerçant une activité libérale, la quotité de temps dévolue à cette activité ainsi que le respect des règles d'affichage des tarifs. Pour rappel, le volume d'actes réalisés à titre libéral doit être inférieur au volume d'actes réalisés au titre de l'activité publique.

Les documents transmis par les praticiens pour documenter leur activité libérale permettent de distinguer l'activité en consultation externe, les actes et l'activité en hospitalisation (actes CCAM). L'activité est fournie en volume et en valorisation.

¹ Code « AL ». Positionnement sur instruction du praticien par le référent planning ou les AMA ayant les droits afférents.

² Les praticiens mentionnés au 1^o de l'article L. 6152-1 et à l'article L. 952-21 du code de l'éducation exerçant au minimum huit demi-journées par semaine dans les établissements publics de santé sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies au présent chapitre, sous réserve que l'exercice de cette activité n'entrave pas l'accomplissement des missions définies aux articles L. 6111-1 à L. 6111-4 ainsi qu'à l'article L. 6112-1.



Les données d'activité libérale déclarées par les praticiens servant de base pour le calcul de leur redevance.

Les données d'activité publique du praticien sont fournies par l'administration de l'AP-HP à partir du système d'informations. Ce suivi implique de comptabiliser avec précision les actes publics et privés qui ont été personnellement réalisés par chaque praticien. Il incombe aux praticiens de s'identifier comme réalisateurs des actes qu'ils ont personnellement réalisés, et ce de façon conforme aux bonnes pratiques en vigueur de façon à permettre l'effectivité du décompte des actes réalisés tant en public qu'en privé, et ainsi leur rattachement au régime de responsabilité correspondant. Les directions hospitalières prêtent leur concours autant que de besoin pour mettre en œuvre une procédure de codage exhaustif des actes. A défaut, le praticien est tenu de fournir un état déclaratif des actes réalisés à titre public en plus des déclarations trimestrielles d'activité libérale.

Article 6 : Information du patient

Le patient qui choisit d'être traité au titre de l'activité libérale d'un praticien reçoit, au préalable, toutes indications quant aux règles qui lui seront applicables du fait de son choix.

Les praticiens veillent en particulier à l'affichage des modalités et des tarifs standards appliqués au sein des espaces d'attente du patient et de la transmission de cette affiche à l'administration pour mise en ligne sur le site institutionnel de l'AP-HP. Ils mettent par ailleurs en œuvre une information écrite préalable, en plus d'une information orale, dès lors que les honoraires réclamés pour les actes réalisés sont supérieurs à 70€.

Les praticiens qui disposent d'un site internet professionnel veillent au respect des principes réglementaires et déontologiques applicables aux sites web professionnels des médecins. Plus particulièrement, ils veillent à la sobriété de leur ligne éditoriale, au caractère informatif éprouvé des informations dispensées, et se gardent de tout propos de nature publicitaire. Ce site doit notamment inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative³.

Par ailleurs, en tant qu'agents publics exerçant au sein de l'AP-HP, les praticiens veillent à ne pas se prévaloir de cette qualité pour en tirer profit à titre personnel et donc ne la mentionnent pas sur leur site internet professionnel⁴.

Article 7 : Montant des honoraires

Les praticiens fixent le montant de leurs honoraires avec tact et mesure.

Les patients affiliés à la Complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C) et à l'AME sont pris en charge sans discrimination, que ce soit en secteur public ou libéral.

³ Article R.4127-53 du Code de la Santé publique

⁴ Article R. 4127-98 du Code de la Santé publique : « Les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle. » et commentaires du CNOM (Code de déontologie médicale et ses commentaires ; 28 juin 2022) : « Les médecins qui appartiennent à un service privé ou public de soins ou de prévention et qui ont également une activité de soins privée. Ils doivent veiller à ce qu'aucune confusion ne soit créée par ces activités différentes. »



Pour ces patients, les praticiens sont notamment tenus de ne pas appliquer de dépassement d'honoraires et de pratiquer le tiers-payant intégral.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

Article 8 : Parcours du patient

Sous réserve du libre choix du patient, son parcours peut être organisé au sein de l'AP-HP pour ce qui concerne les actes complémentaires à ceux du praticien exerçant une activité libérale. En aucun cas le patient traité à titre libéral par un praticien donné n'est tenu d'accepter que les actes complémentaires soient réalisés à titre libéral par un ou plusieurs autres praticiens.

De la même façon, un patient initialement pris en charge en secteur public ne doit, sauf choix de sa part, faire l'objet d'une suite de prise en charge en secteur libéral⁵.

En toute hypothèse, la traçabilité du choix du patient doit être assurée.

En signant cette charte, je m'engage à respecter les principes d'organisation de l'activité libérale et notamment à adopter des pratiques de codage de l'activité publique et de déclaration de l'activité libérale permettant une analyse effective de mon activité.

Fait à,

Signature du praticien

Le,

Circuit de validation	
Commission centrale de l'activité libérale	25/09/2023
Directoire	26/03/2024
Commission médicale d'établissement	09/04/2024
Commission des usagers (3CU)	20/06/2024
Conseil de surveillance	20/12/2024

⁵ Article R.4127-53 du Code de la Santé publique

Préfecture de Police

75-2025-01-03-00005

Arrêté n°2025-00008

portant mesures de police applicables à Paris du
5 au 6 janvier 2025

Arrêté n°2025-00008

portant mesures de police applicables à Paris du 5 au 6 janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à manifester le 5 janvier 2025 lancés par un syndicat agricole en vue de « bloquer la capitale », afin de revendiquer l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et protester contre les accords UE-Mercosur ; qu'il existe un risque que des actions visant les sièges des institutions républicaines soient conduites à l'occasion de cette mobilisation ; qu'en raison de leur nature, ces lieux font l'objet de mesures de sécurité particulières et renforcées ; que suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation Etat islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; qu'en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du dimanche 5 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 6 janvier 2025 à 12h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTAGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 3 janvier 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

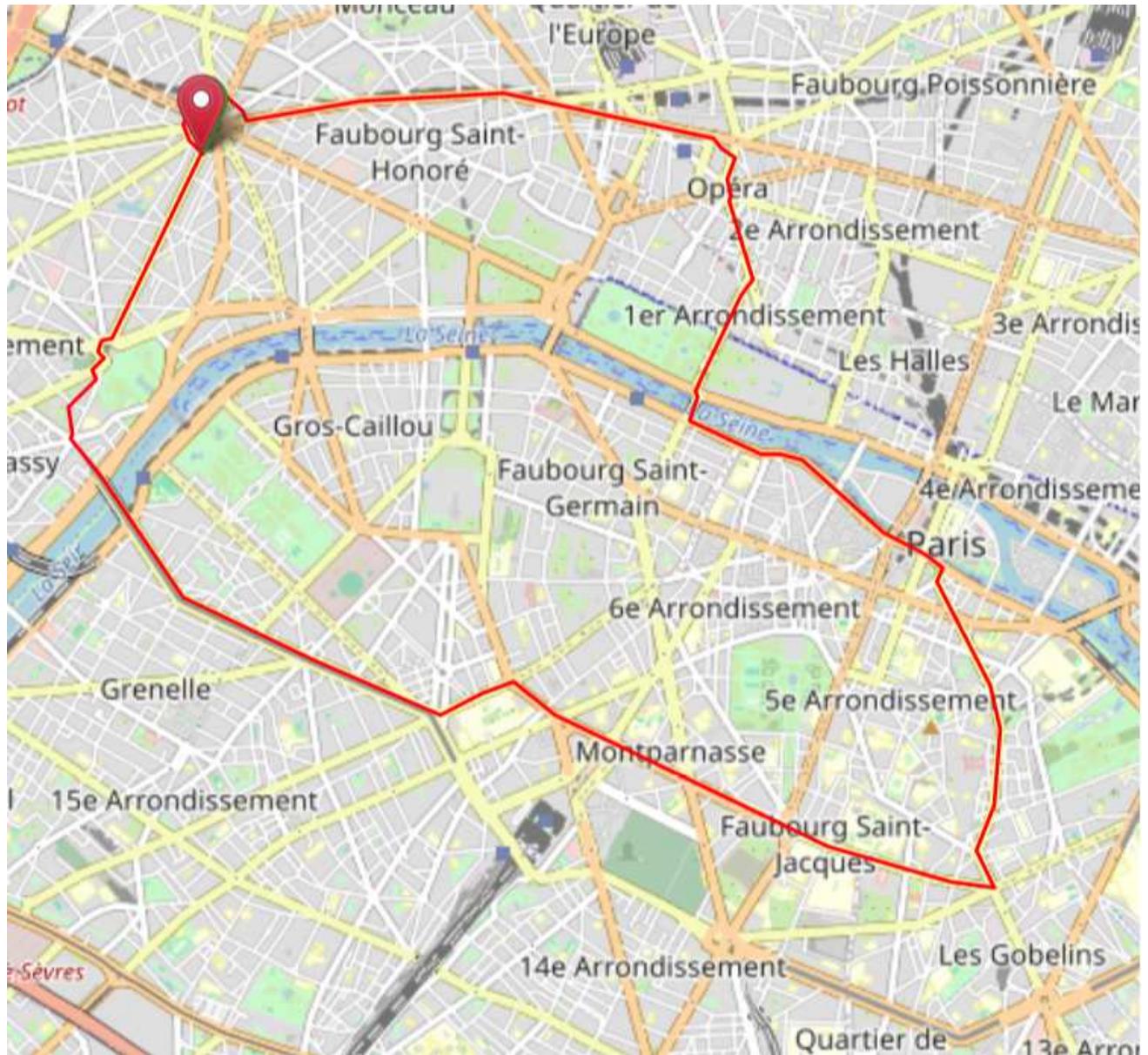
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00008

5

Préfecture de Police

75-2025-01-06-00005

Arrêté n° 2025-000014 portant mesures de police applicables à Paris du 6 au 8 janvier 2025

Arrêté n° 2025-000014
portant mesures de police applicables à Paris du 6 au 8 janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de

police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à manifester lancés par un syndicat agricole en vue de « bloquer la capitale », afin de revendiquer l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et protester contre les accords UE-Mercosur ; qu'il existe un risque que des actions visant les sièges des institutions républicaines soient conduites à l'occasion de cette mobilisation ; qu'en raison de leur nature, ces lieux font l'objet de mesures de sécurité particulières et renforcées ; que suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation Etat islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate a été rehaussé par le Premier ministre à son niveau sommital « urgence attentat » le 24 mars 2024 ; que le durcissement de la posture Vigipirate associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; qu'en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du lundi 6 janvier 2025 à 12h00 jusqu'au mercredi 8 janvier 2025 à 12h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe
du cabinet,
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

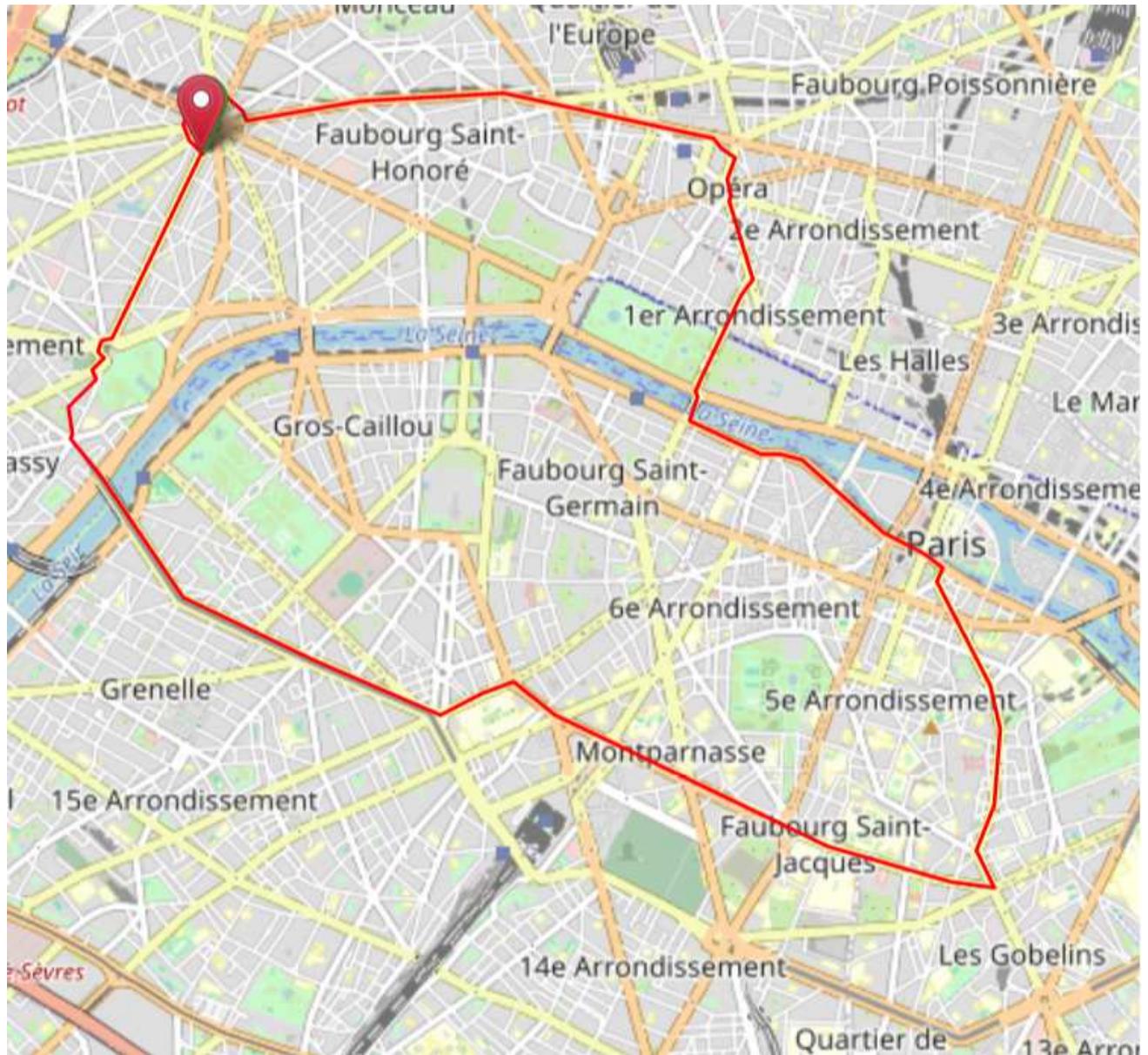
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-01-06-00006

Arrêté n° 2025-000015 portant mesures de police applicables dans le département du Val-de-Marne du 6 au 8 janvier 2025

Arrêté n° 2025-000015

portant mesures de police applicables dans le département du Val-de-Marne du 6 au 8 janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à manifester lancés par un syndicat agricole en vue de bloquer le marché d'intérêt national (MIN) de Rungis afin de revendiquer l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et protester contre les accords UE-Mercosur ; que de tels rassemblements constitueraient une entrave manifeste au fonctionnement du MIN pendant plusieurs heures mais également à la circulation sur des artères très fréquentées par les franciliens ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à l'occasion de ces appels à manifester ; qu'en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du lundi 6 janvier 2025 à 12h00 jusqu'au mercredi 8 janvier 2025 à 12h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Paris, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe
du cabinet,
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

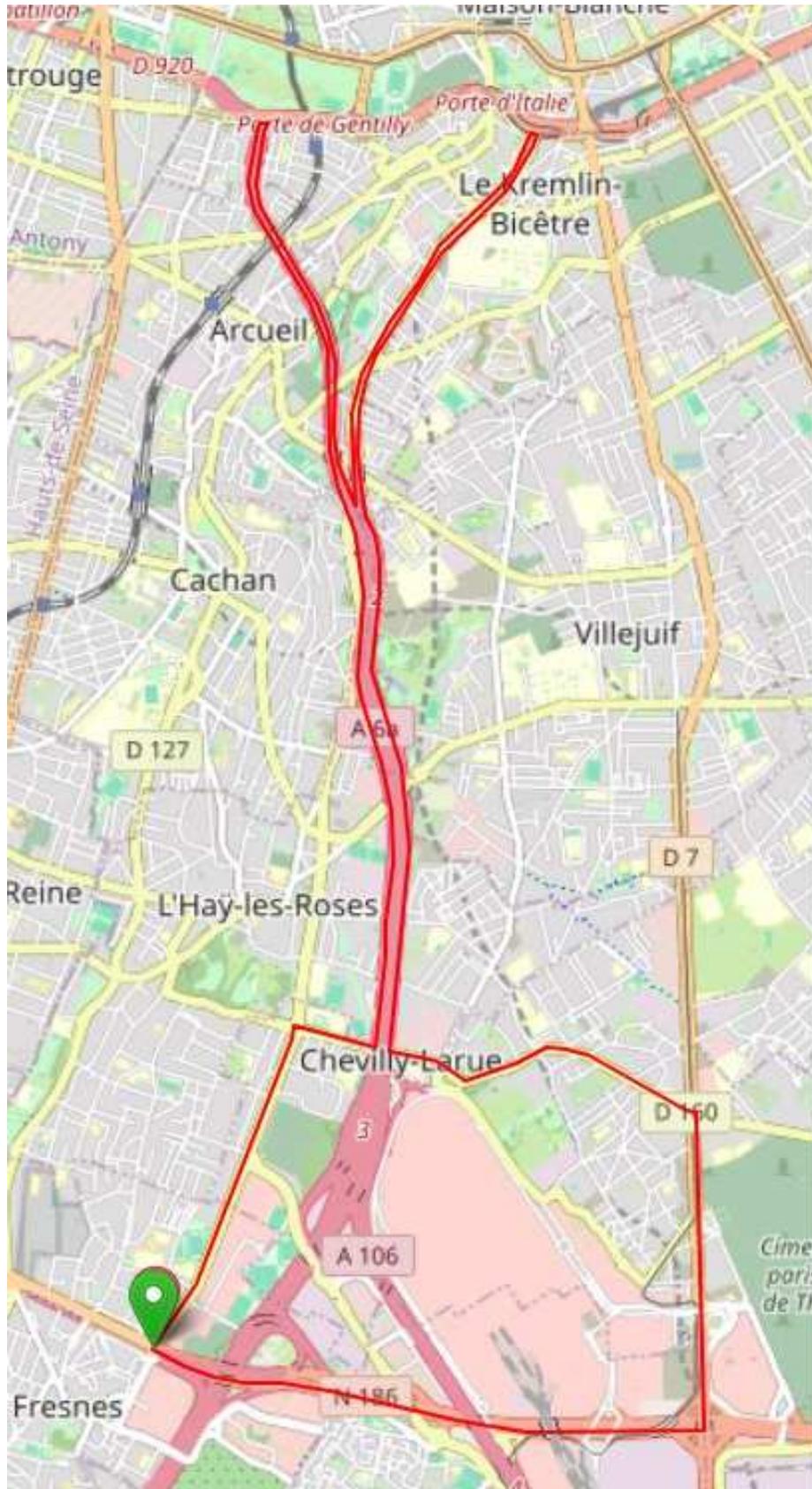
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-000015

5

Préfecture de Police

75-2025-01-06-00008

Arrêté n° 2025-000016 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris du 6 janvier au
8 janvier 2025

Arrêté n° 2025-000016

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris du 6 janvier au 8 janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion d'appels à manifester à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant les appels à manifester lancés par un syndicat agricole en vue de « bloquer la capitale », afin de revendiquer l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et

protester contre les accords UE-Mercosur ; que ces manifestations sont susceptibles de rassembler un nombre important de participants ; qu'ainsi, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris du 6 au 8 janvier 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris conformément au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du lundi 6 janvier 2025 à 12h00 jusqu'au mercredi 8 janvier 2025 à 12h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police de Paris, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe
du cabinet,
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

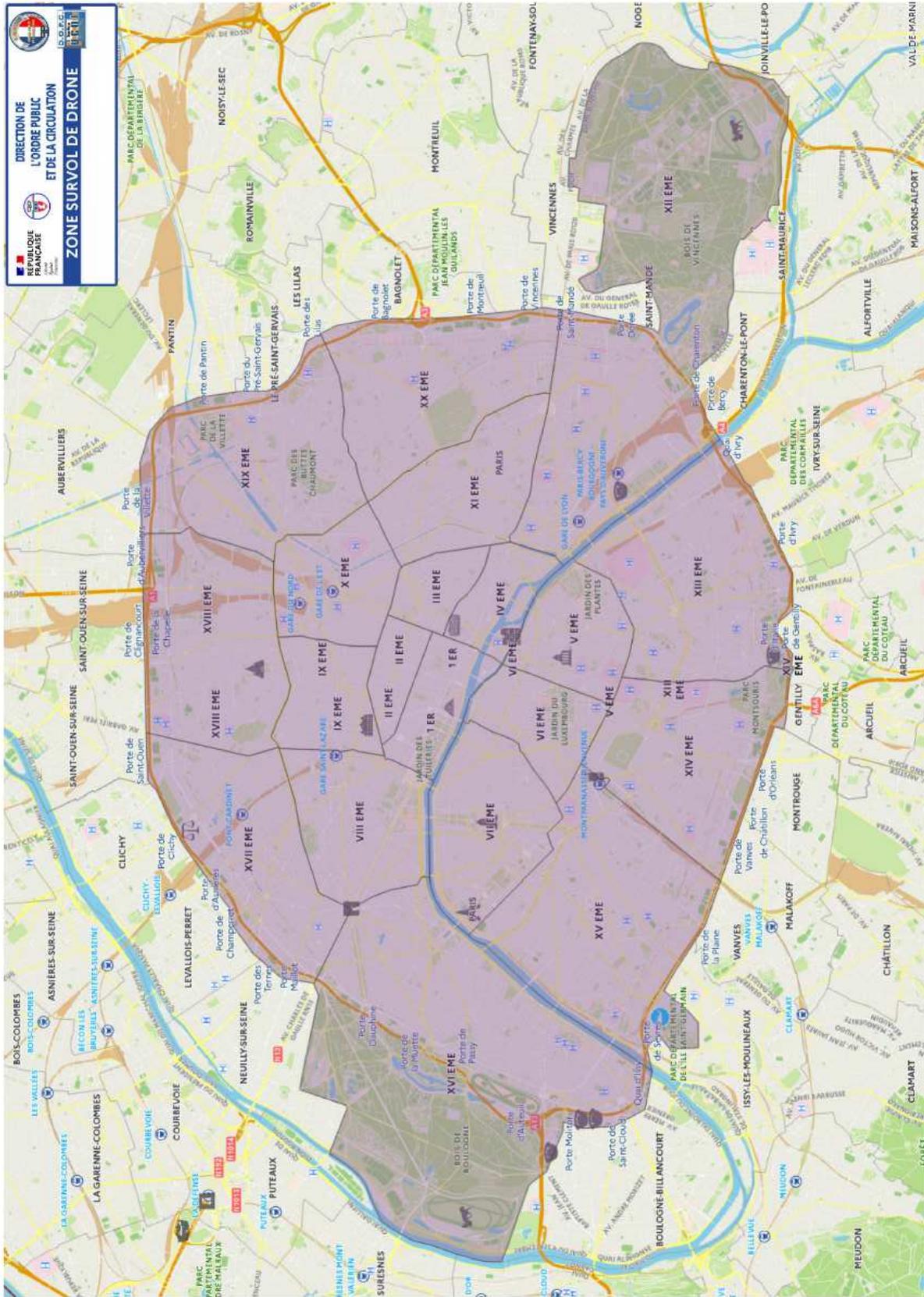
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-000016

5



2025-00016

6

Préfecture de Police

75-2025-01-06-00003

Arrêté n° 2025-000017 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras
installées sur des hélicoptères de la gendarmerie
nationale à l'occasion de
rassemblements en Ile-de-France du 6 janvier au
8 janvier 2025



Arrêté n° 2025-000017

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de rassemblements en Ile-de-France du 6 janvier au 8 janvier 2025

Le préfet de police, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Yvelines, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242- 8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler les flux de transport à l'occasion des appels à manifester lancés par un syndicat agricole ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes et la régulation des flux de transport ; que le recours à ce dispositif est autorisé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne ;

Considérant les appels à manifester lancés par un syndicat agricole en vue de « bloquer la capitale », via des points de blocage des principaux axes autoroutiers autour de Paris ainsi que marché d'intérêt national de Rungis, afin de revendiquer l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et protester contre les accords UE-Mercosur ; que ces manifestations sont susceptibles de rassembler un nombre important de participants ; qu'au regard du contexte national particulièrement tendu, il existe des risques que des troubles à l'ordre public soient commis à l'occasion de ces rassemblements ; qu'ainsi, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces manifestations ainsi que de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne à l'occasion des rassemblements susvisés aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;

2025-000017

2

- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur deux hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris et aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 6 janvier 2025 à 12h00 jusqu'au 8 janvier 2025 à 12h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Yvelines et le préfet de la Seine-et-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe
du cabinet,
Elise LAVIELLE

Fait à Evry-Courcouronnes, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour la préfète de l'Essonne
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Franck LEON

Fait à Cergy, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour le préfet du Val-d'Oise
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

2025-000017

3

Fait à Versailles, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pour le préfet des Yvelines
La sous-préfète, directrice de
cabinet
Aude PLUMEAU

Fait à Melun, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Pierre ORY

2025-000017

4

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-01-06-00007

Arrêté n° 2025-00018 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris et Saint-Mandé (94) le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies commémoratives des attentats du 7 janvier 2015

Arrêté n° 2025-00018

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris et Saint-Mandé (94) le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies commémoratives des attentats du 7 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se déroulera à Paris et Saint-Mandé (94) le mardi 7 janvier 2025 une cérémonie commémorative de l'attentat de l'Hypercacher commis le 7 janvier 2015 ; que suite à l'attaque du marché de Noël de Magdebourg en Allemagne et dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cette cérémonie est susceptible de

constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le mardi 7 janvier 2025 instituant un périmètre de protection aux abords de la cérémonie commémorative répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le mardi 7 janvier 2025 de 11h00 à 14h00, il est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle de la rue du Commandant l'Herminier et de la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- à l'angle de l'avenue Quihou et de la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- contre-allée de l'avenue Gallieni à Saint-Mandé, au niveau du numéro 184 ;
- avenue de la porte de Vincennes à Paris, au niveau du numéro 24.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1 et 2 ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à

procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Paris, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00018

5

Préfecture de Police

75-2025-01-06-00009

Arrêté n° 2025-00019 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies commémoratives des attentats du 7 janvier 2015

Arrêté n° 2025-00019

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris
le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies commémoratives des attentats du 7 janvier
2015**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se dérouleront à Paris le mardi 7 janvier 2025 les cérémonies commémoratives des attentats terroristes commis le 7 janvier 2015 dans le 11^{ème} arrondissement de Paris ; que suite à l'attaque du marché de Noël de Magdebourg en Allemagne et dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, ces cérémonies sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des

actes de nature terroriste ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le mardi 7 janvier 2025 instituant un périmètre de protection aux abords des cérémonies commémoratives répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le mardi 7 janvier 2025 de 09h30 à 13h30 il est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle de l'allée verte et de la rue Saint-Sabin ;
- à l'angle du passage Saint-Anne Popincourt et de la rue Nicolas Appert ;
- aux angles du boulevard Richard-Lenoir et de la rue du Chemin Vert, au niveau des n°18 et 33 ;
- à l'angle de la rue Moufle et du boulevard Richard-Lenoir ;
- boulevard Richard-Lenoir, au niveau du numéro 77 ;
- boulevard Richard-Lenoir, au niveau du numéro 74 ;
- à l'angle de la rue Pelée et du boulevard Richard-Lenoir.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 3 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1 et 2 ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

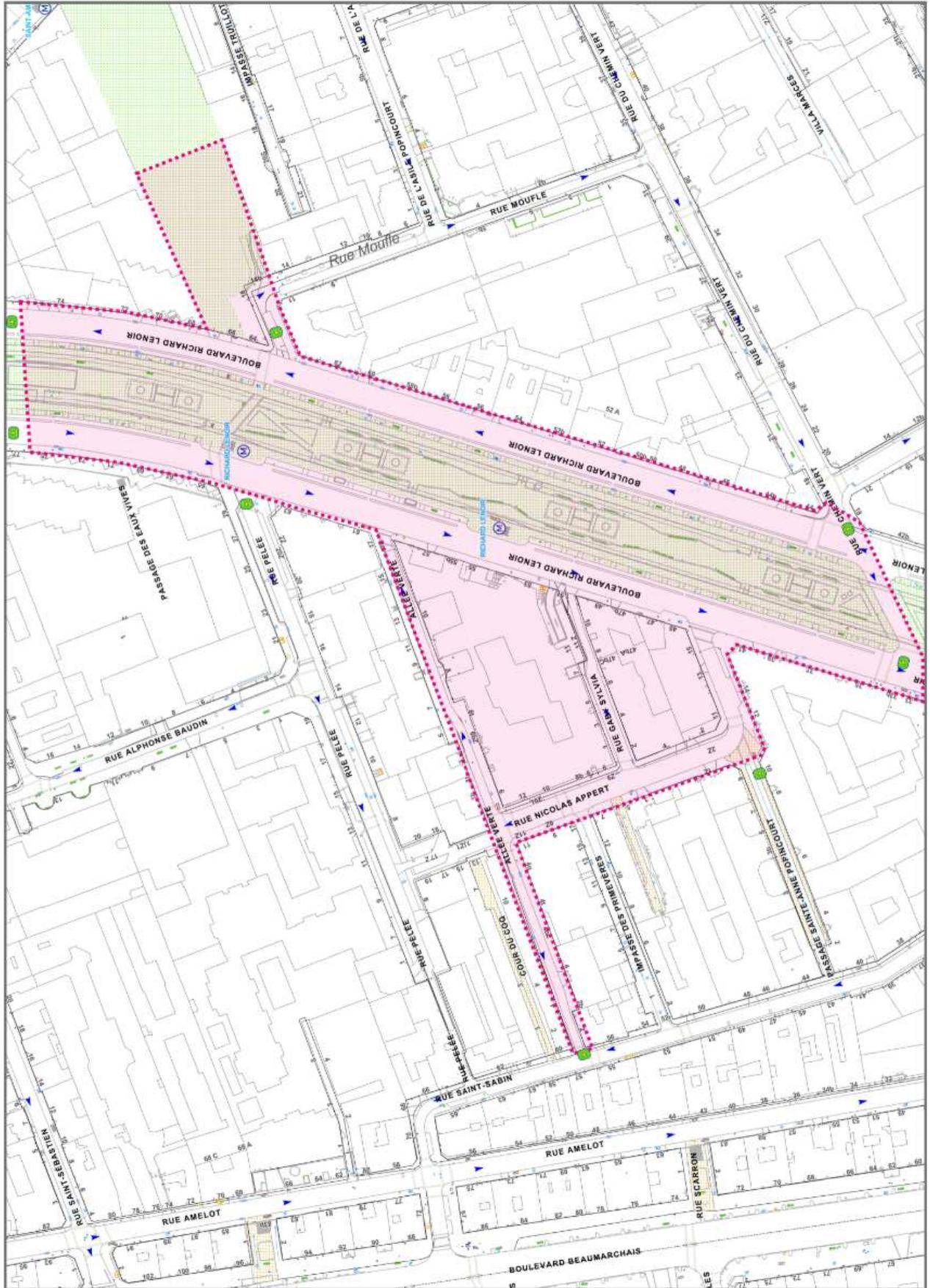
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00019

5

Préfecture de Police

75-2025-01-06-00010

Arrêté n° 2025-00020 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris le 7 janvier
2025 à l'occasion des cérémonies
commémoratives des attentats du 7 janvier 2015

Arrêté n° 2025-00020

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies commémoratives des attentats du 7 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le 7 janvier 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se dérouleront à Paris le mardi 7 janvier 2025 les cérémonies commémoratives des attentats terroristes commis le 7 janvier 2015 dans le 11^{ème} arrondissement de Paris ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes participants à ces cérémonies ; que suite à l'attaque du marché de Noël de Magdebourg en Allemagne et dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, ces cérémonies sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces

de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le mardi 7 janvier 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 7 janvier 2025 de 09h30 à 13h30 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

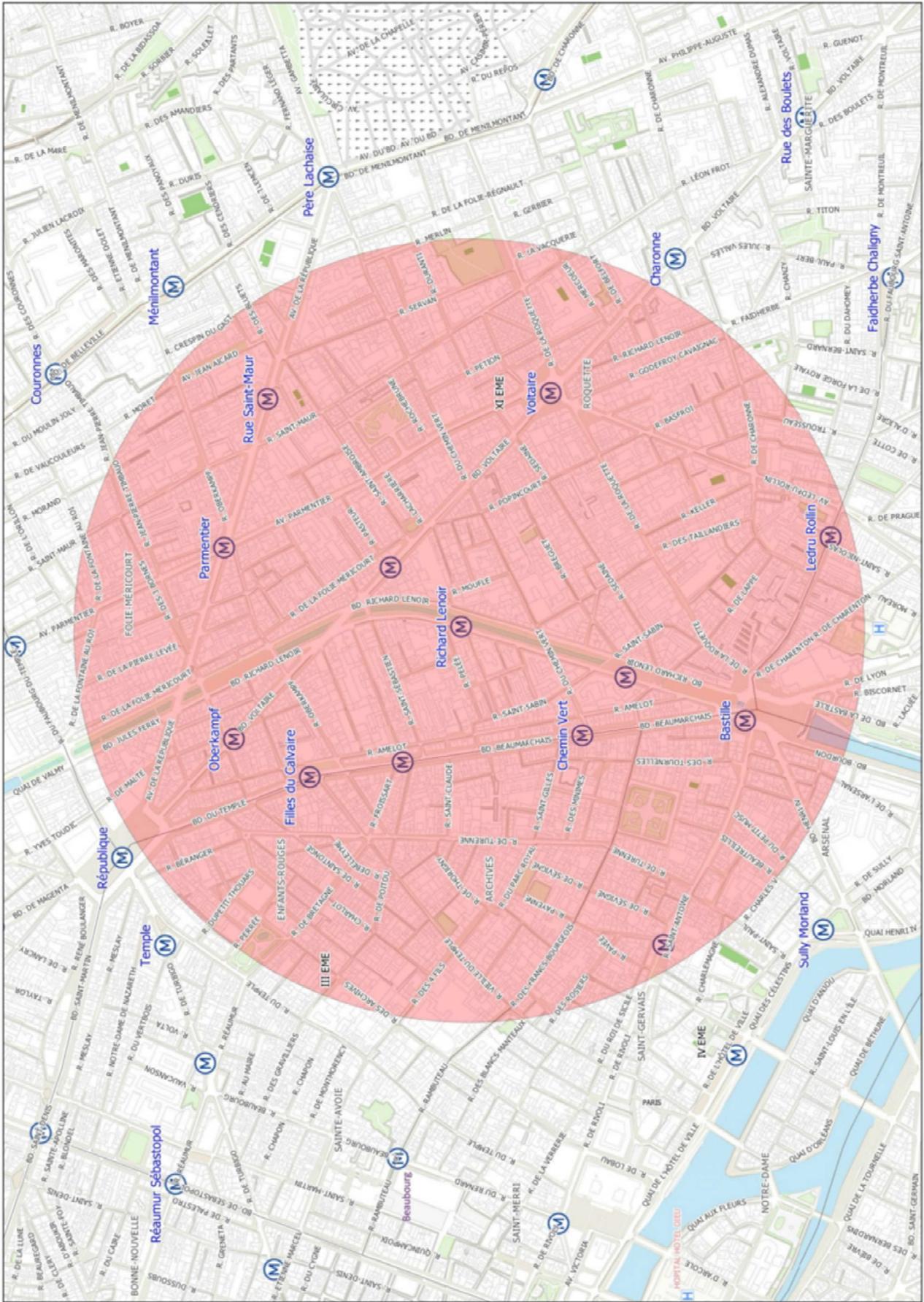
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00020

4

Préfecture de Police

75-2025-01-06-00011

Arrêté n° 2025-00021 portant mesures de police applicables à Paris le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies commémoratives des attentats du 7 janvier 2015

Arrêté n° 2025-00021

portant mesures de police applicables à Paris le 7 janvier 2025 à l'occasion des cérémonies commémoratives des attentats du 7 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se dérouleront à Paris le mardi 7 janvier 2025 les cérémonies commémoratives des attentats terroristes commis le 7 janvier 2015 dans le 11^{ème} arrondissement de Paris ; que dans le contexte actuel national et international tendu il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le mardi 7 janvier 2025 de 08h00 à 14h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 6 janvier 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

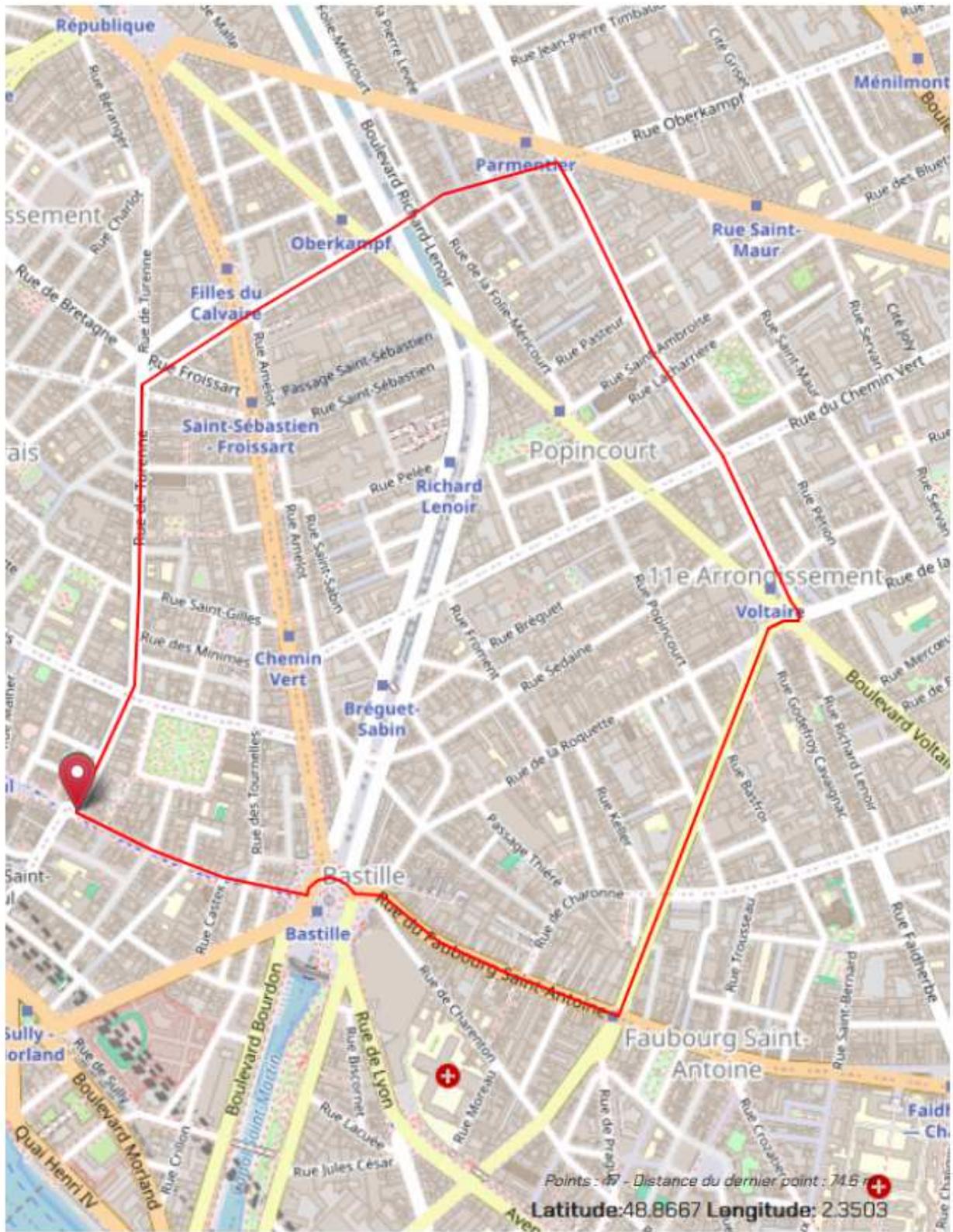
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00021

5

Préfecture de Police

75-2025-01-03-00002

Arrêté n°2025-00007 portant mesures de police
applicables dans le département du
Val-de-Marne du 5 janvier au 6 janvier 2025

Arrêté n°2025-00007

**portant mesures de police applicables dans le département du Val-de-Marne du 5 janvier
au 6 janvier 2025**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels à manifester le 5 janvier 2025 lancés par un syndicat agricole en vue de bloquer le marché d'intérêt national (MIN) de Rungis, afin de revendiquer l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et protester contre les accords UE-Mercosur ; que de tels rassemblements constitueraient une entrave manifeste au fonctionnement du MIN pendant plusieurs heures mais également à la circulation sur des artères très fréquentées par les franciliens ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à l'occasion de ces appels à manifester ; qu'en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du dimanche 5 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 6 janvier 2025 à 12h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Paris, le 3 janvier 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

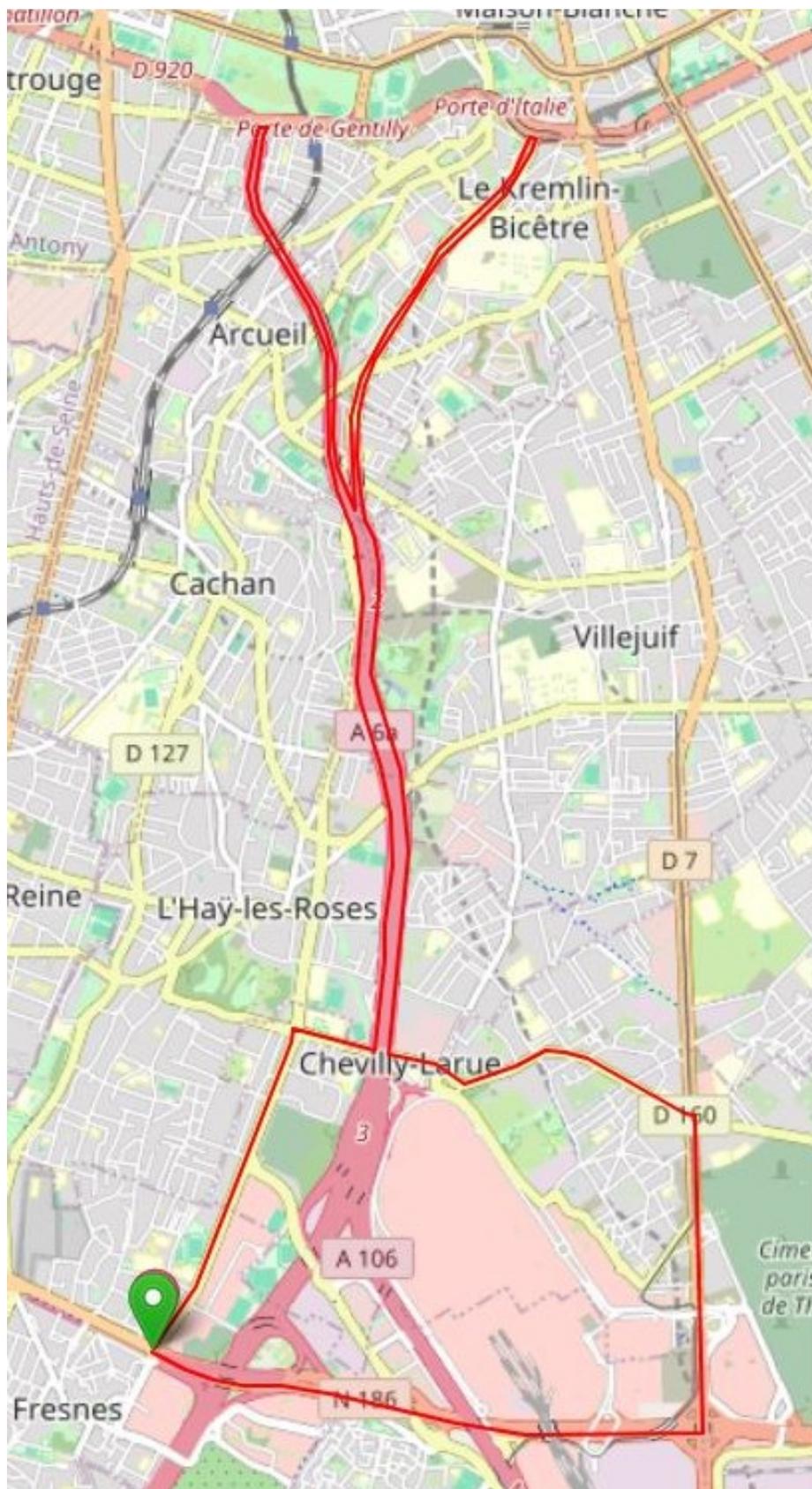
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00007

Préfecture de Police

75-2025-01-05-00001

Arrêté n°2025-00009

autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris du 5 janvier au
6 janvier 2025

Arrêté n°2025-00009

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris du 5 janvier au 6 janvier 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 3 janvier 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion d'appels à manifester à Paris à partir du 5 janvier 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant les appels à manifester à partir du 5 janvier 2025 lancés par un syndicat agricole en vue de « bloquer la capitale », afin de revendiquer l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et protester contre les accords UE-Mercosur ; que ces manifestations sont susceptibles de rassembler un nombre important de participants ; qu'ainsi, il convient

d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris du 5 au 6 janvier 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris conformément au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 5 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 6 janvier 2025 à 12h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police de Paris, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 janvier 2025

SIGNE
Laurent

NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00009

5

Préfecture de Police

75-2025-01-03-00006

Arrêté n°2025-00010

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de rassemblements en Ile-de-France du 5 janvier au 6 janvier 2025



Arrêté n°2025-00010

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des hélicoptères de la gendarmerie nationale à l'occasion de rassemblements en Ile-de-France du 5 janvier au 6 janvier 2025

Le préfet de police, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Yvelines, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242- 8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, préfète de police des Bouches-du-Rhône, est nommée préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2024 par lequel M. Frédéric ROSE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Vu la demande en date du 3 janvier 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux hélicoptères de la gendarmerie nationale mobilisés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements, de prévenir les actes de terrorisme et de réguler les flux de transport à l'occasion des appels à manifester lancés par un syndicat agricole en vue de « bloquer la capitale » à compter du 5 janvier 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes et la régulation des flux de transport ; que le recours à ce dispositif est autorisé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne ;

Considérant les appels à manifester à partir du 5 janvier 2025 lancés par un syndicat agricole en vue de « bloquer la capitale », via des points de blocage des principaux axes autoroutiers autour de Paris ainsi que marché d'intérêt national de Rungis, afin de revendiquer l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs et protester contre les accords UE-Mercosur ; que ces manifestations sont susceptibles de rassembler un nombre important de participants ; qu'au regard du contexte national particulièrement tendu, il existe des risques que des troubles à l'ordre public soient commis à l'occasion de ces rassemblements ; qu'ainsi, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces manifestations ainsi que de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux hélicoptères équipés chacun de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans les départements des Hauts-

de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne à l'occasion des rassemblements susvisés aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur deux hélicoptères.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris et aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 5 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 6 janvier 2025 à 12h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Yvelines et le préfet de la Seine-et-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le colonel commandant la force aérienne de gendarmerie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et des préfectures de grande couronne susvisées, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 janvier 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

Fait à Evry-Courcouronnes, le 3 janvier 2025

SIGNE

Pour la préfète de l'Essonne

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Franck LEON

2025-00010

4

Fait à Cergy, le 3 janvier 2025

SIGNE
Pour le préfet du Val d'Oise
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Thomas FOURGEOT

2025-00010

5

Fait à Versailles, le 3 janvier 2025

SIGNE
Frédéric ROSE

2025-00010

6

Fait à Melun, le 3 janvier 2025

SIGNE
Pour le préfet de Seine-et-Marne
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Frédéric LAVIGNE

2025-00010

7

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-01-03-00004

Arrêté préfectoral n°2005-004 portant
prolongation des dispositions de l'arrêté
préfectoral n° 2022-192 réglementant
temporairement les conditions de circulation et
de stationnement
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n°2005-004
portant prolongation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-192
réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-192 du 04 août 2022 réglementant temporairement les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour exécuter des travaux dans le cadre de la réalisation de la future station de métro de la ligne 17 ;

Considérant la demande formulée le 31 octobre 2024 par la société Demathieu et Bard, prestataire pour le compte de la Société des Grands Projets (SGP), dans le cadre des travaux de réalisation de la future station de métro de la ligne 17 sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-192 du 04 août 2022 susvisé sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour la durée du salon international de l'air et de l'espace de 2025, la circulation dans les deux tronçons fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 03 janvier 2025

SIGNE
Léopold GRAMMAIZE

P/O le préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates formes
aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des opérations pour
Paris - Charles de Gaulle et Le Bourget

Préfecture de Police

75-2025-01-03-00003

Arrêté préfectoral n°2025-003

portant prolongation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-244 portant modification du tracé d'une voie de circulation côté ville figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n°2025-003
portant prolongation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-244 portant
modification du tracé d'une voie de circulation côté ville figurant en annexe de
l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de
police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-244 du 13 septembre 2024 portant modification du tracé d'une voie de circulation côté ville figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;

Considérant la demande de travaux formulée le 29 novembre 2024 par la société SNGT pour le compte de la société Coriance de prolonger la période des travaux d'installation du réseau de chauffage urbain par géothermie sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget du 06 janvier 2025 au 17 janvier 2025,

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-244 du 13 septembre 2024 susvisé sont prorogées du jusqu'au 17 janvier 2025 inclus.

Article 2

Les sociétés SNGT et Coriance, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 03 janvier 2025

**P/O le préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates formes
aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des opérations pour
Paris - Charles de Gaulle et Le Bourget**

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2025-01-04-00001

Arrêté n° 2025 -00012 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

ARRÊTÉ N° 2025 -00012

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L122-4, L742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 413-8 et R414-14 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du samedi 4 janvier 2025 ;

Vu l'audioconférence en date du samedi 4 janvier 2025 associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de précipitations de pluies verglaçantes et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau **2** du Plan Neige et Verglas en Île-de-France le **samedi 4 janvier 2025** ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

La vitesse est abaissée de 20 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté (hors boulevard périphérique parisien), à compter **du samedi 4 janvier 2025 17h00** jusqu'au **dimanche 5 janvier 2025 00h00** pour l'ensemble des véhicules.

Article 2 :

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **samedi 4 janvier 2025**

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n°

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues à l'article 1 de l'arrêté :

Département	Route	Commune de début de section	Début de section	Commune de fin de section	Fin de section
75	Ensemble des routes hors périphérique	Paris	Ensemble des routes hors périphérique	Paris	Ensemble des routes hors périphérique
93-95	A1	Saint-Denis La Plaine (93)	Boulevard Périphérique (Porte de La Chapelle)	Survilliers (95)	Limite Nord du Val-d'Oise
91-78	A10	Palaiseau (91)	Entrée A10	Ponthevrard (78)	Barrière de péage St Arnoult
93	A103	Noisy-le-Sec (93)	A3	Rosny-sous-Bois (93)	D116
93-77	A104	Gonesse (95)	A1	Collégien (77)	A4
95	A115	Sannois (95)	A15	Méry-sur-Oise (95)	N184
78	A12	Bailly (78)	A13	Montigny-le-Bretonneux (78)	N10
92-78	A13	Saint-Cloud (92)	Boulevard Périphérique (Porte de Saint-Cloud)	Buchelay (78)	Barrière de péage Buchelay
92-78	A14	Puteaux (92)	Boulevard circulaire-La Défense	Orgeval (78)	A13
92-95	A15	Gennevilliers (92)	A86	Pontoise (95)	N14
93-95	A3	Bagnole (93)	Boulevard Périphérique (Porte de Bagnole)	Roissy-en-France (95)	A1
75-93-94-77	A4	Charenton-le-Pont (94)	Boulevard Périphérique (Porte de Bercy)	Coutevroult (77)	Barrière de péage Coutevroult
91-77	A5A	Tigery (91)	N104	Vert-saint-Denis (77)	A5
77	A5B	Combs-la-Ville	N104	Montereau	Barrière de

		(77)		sur le Jard (77)	péage des Eprunes
77	A105	Montereau sur le Jard (77)	Echangeur A5- A5B	Vert-saint- Denis (77)	Entrée N 105
91-92	A6	Wissous (91)	Entrée A6	Fleury en Bière (77)	Barrière de péage Fleury en Bière
94-91	A6A	Gentilly (94)	Boulevard Péri- phérique (Porte d'Or- léans)	Wissous (91)	A6
94-91	A6B	Gentilly (94)	Boulevard Péri- phérique (Porte d'Italie)	Wissous (91)	A6
94-91	A106	Chevilly-Larue (94)	A6	Paray-Vieille- Poste (91)	Aéroport d'Orly
94	A86	Fresnes	Limite Hauts- de-Seine	Maisons-Al- fort	Intersection A4
94	A86	Nogent-sur- Marne	Pont de Nogent	Fontenay- sous-Bois	Limite Seine- Saint-Denis
93	A86	Rosny-Sous- Bois	Limite Seine- Saint-Denis	Bondy	Début tronç commun A86- A3
93-92- 78	A86	Noisy-le-Sec	Fin tronç com- mun A86-A3	Vaucresson	A13
92-78	A86 (mise en ser- vice en 2011)	Vaucresson (92)	A13	Jouy-en-Josas (78)	N12
78	A86	Jouy-en-Josas	N12	Vélizy-Villa- coublay	Limite des Hauts-de- Seine
92	N385	Clamart	Limite des Yve- lines	Antony	Limite du Val- de-Marne
75-94	N4A (avenue du Trem- blay)	Paris (Bois de Vincennes)	D120	Joinville-le- Pont (94)	D86
77	N2	Mitry-Mory	Intersection A104	Compans	
77	N104	Lieusaint	A5A	Lognes	A4
77	D603 (ex N3)	Villeparisis	Limite de la Seine Saint De- nis	Villeparisis	A104
77	D604	Pontault-Com- bault	Limite Val-de- Marne	Pontault- Combault	N104
77	D934 (ex	Chelles	Limite Val-de- Marne	Pomponne	A104

	N34)				
77	N19	Servon	Limite Val-de-Marne	Servon	N104
78	D10	Viroflay	Limite des Hauts-de-Seine	Montigny-le-Bretonneux	Echangeur A1 2/ N10
78	D113 (ex N13)	Bougival	Limite des Hauts-de-Seine	Le Port-Marly	N186
78	N13	Le Port-Marly	N186	Chambourcy	Intersection rue du chemin neuf
78	D113 (ex N13)	Chambourcy	Intersection rue du chemin neuf	Mantes la Ville	A13
78	N12	Méré	D76	Jouy-en-Josas	Echangeur A86
78-95	N184	St-Germain-en-Laye (78)	Intersection N13	Villiers-Adam (95)	Intersection N104
78	N186	Le Port-Marly	Carrefour N13	Rocquencourt	Echangeur A13
78	D186	Rocquencourt	Echangeur A13	Rocquencourt	Echangeur D307
78	D91	Versailles	Intersection N12	Versailles Rue Orangerie	D10
78	N10	Montigny-Le-Bretonneux	A12	Rambouillet	D906
78	D173	Bougival	Carrefour (ex N13)	La Celle-Saint-Cloud	D307
92-78	D182	Vaucresson (92)	Echangeur A13	Versailles (78)	D185
78	D185	Versailles	Intersection D182	Versailles	Carrefour Avenue de l'Europe
78	D308	Houilles	Limite du Val d'Oise	Poissy	D190
91	A126	Chilly-Mazarin	A6	Palaiseau	D36
91	D188 (ex N188)	Massy	Intersection N20	Champlan	Intersection A126
91	D188 (ex N188)	Villebon-sur-Yvette	A10	Les Ulis (91)	Intersection D988
91	N20	Massy	Limite des Hauts-de-Seine	Linaz	Intersection N104
91-94	N6	Créteil (94)	Fin D6	Tigery (91)	Intersection N104
91	N7	Paray-Vieille-Poste	Limite du Val-de-Marne	Corbeil-Essonnes	Intersection N104
91	N104	Marcoussis	A10	Tigery	A5A
91	D444 (ex	Bièvres	N118	Palaiseau	A126

	N444)				
91	N449	Ris-Orangis	A6	Ris-Orangis	N7
92	D7	Issy-les-Moulineaux	Quai d'Issy	Villeneuve-la-Garenne	A86
92	D906	Malakoff	Boulevard Périphérique (Porte de Châtillon)	Clamart	A86
92	D1	Boulogne-Billancourt	Quai du Pont du Jour	Boulogne-Billancourt	D907 (Pont de Sèvres)
92	D986 (ex N186)	Nanterre	Pont de Chatou Limite des Yvelines	Nanterre	D914 (ex N314)
92	D986 (ex N186)	Antony	N186 Parc de Sceaux (en parallèle du tunnel d'Antony)	Antony	D920 (ex N20)
92	D392	Colombes	Pont de Bezons	Colombes	A86
92	D992	Colombes	A86	Puteaux	N1014
92	D910	Boulogne-Billancourt	Boulevard Périphérique Porte de Saint-Cloud	Chaville	Limite des Hauts-de-Seine
92	D913 (ex N13)	Puteaux	N1013 Boulevard circulaire La Défense	Rueil-Malmaison	Limite des Hauts-de-Seine
92	N1013 (ex N13)	Puteaux	Boulevard circulaire La Défense	Puteaux	A14
92-94	D920 (ex N20)	Antony (92)	Limite des Hauts-de-Seine	Montrouge (92)	Boulevard Périphérique (Porte d'Orléans)
92-78-91	N118	Sèvres (92)	Intersection D7	Les Ulis (91)	A10
92	N13	Neuilly-sur-Seine	Boulevard Périphérique (Porte Maillot)	Puteaux	Intersection avec la N1014
92	N1014	Neuilly-sur-Seine	Intersection N13/ D7	Puteaux	Intersection A14
92	D19	Clichy	Paris-Porte de Clichy	Asnières-sur-Seine	A86
92	D911	Asnières-sur-Seine	Entrée D109	Clichy	Paris-Porte de Clichy
92	D15	Asnières-sur-Seine	D7	Asnières-sur-Seine	Intersection D909
92-95	D909	Levallois-Perret (92)	Paris-Porte d'Asnières	Sannois (95)	A15

92	D907	Boulogne-Billancourt	Boulevard Périphérique (Porte de Saint-Cloud)	Vaucresson	Limite des Yvelines
93	N34	Neuilly-Plaisance	Limite du Val-de-Marne	Gournay-sur-Marne	Limite de la Seine-et-Marne
93	D115	Pantin	Boulevard Périphérique (Porte de Pantin)	Aulnay-sous-Bois	Intersection A3
93	ex N17	Blanc-Mesnil	ex N2	Dugny	Limite du Val d'Oise
93	N186	Saint-Denis	ex N1	Bobigny	A3
93	N2	Aubervilliers	Boulevard Périphérique (Porte de la Villette)	Villepinte	Intersection A104
93	N1	La Plaine Saint-Denis	Boulevard Périphérique (Porte de la Chapelle)	Pierrefitte-sur-Seine	Limite du Val d'Oise
93	N301	Aubervilliers	Boulevard Périphérique (Porte d'Aubervilliers)	La Courneuve	Intersection A1
93	D14	Saint-Ouen	Boulevard Périphérique (Porte de Saint-Ouen)	Saint-Denis	D410
93	D410	Saint-Denis	D14	Saint-Denis	N410
93	N410	Saint-Denis	A86	Saint-Denis	A1
93	ex N186	Bobigny	A3 partie réseau de surface parallèle à A86 dans la traversée de Bobigny (Avenue Paul Vaillant)	Bondy	A3
93	ex N3	Pantin	Boulevard Périphérique (Porte de Pantin)	Vaujours	Limite de la Seine-et-Marne
94	D86	Fresnes	Limite des Hauts-de-Seine	Fresnes	D126
94	N186	Fresnes	D126	Thiais	entrée avenue de Versailles
94	D86	Thiais	entrée avenue de Versailles	Nogent-sur-Marne	D4 (ex N34)
94	D19	Ivry-sur-Seine	Boulevard Péri-	Bonneuil-sur-	N406

			phérique (Porte d'Ivry)	Marne	
94	N19	Bonneuil-sur-Marne	N406	Santeny	Limite de la Seine-et-Marne
94	D5 (ex N305)	Paris	Boulevard Périphérique (Porte de Choisy)	Orly	Intersection D225
94	D120	Vincennes	Boulevard Périphérique (Porte de Vincennes)	Vincennes	Entrée du Bois de Vincennes
94	D6	Charenton	D6A (Pont de Charenton)	Créteil	Début N6
94	D7	Le Kremlin-Bicêtre	Boulevard Périphérique (Porte d'Italie)	Rungis	Limite de l'Essonne
94	N406	Créteil	Intersection A86	Bonneuil-sur-Marne	N19
94	D4	Joinville-le-Pont	Intersection D86	Pontault-Combault	Limite de la Seine-et-Marne
94	D86	Nogent-sur-Marne	Sortie du Bois de Vincennes	Nogent-sur-Marne	Place du Général Leclerc
94	D34	Nogent-sur-Marne	Place du Général Leclerc	Fontenay-sous-Bois	Limite de la Seine-et-Marne
95	D14	Sannois	D401	Saint-Ouen l'Aumône	N184
95	D170	Gonesse	Intersection D370	Gonesse	Intersection A1
95	D301	Sarcelles	Limite du Val d'Oise	Attainville	N104
95	D317 (ex N17)	Bonneuil-en-France	Limite du Val d'Oise	Louvres	Intersection N104
95	D170 (ex N170)	Sannois	Intersection A15	Eaubonne	Intersection D109
95	N104	Villiers-Adam	N184	Epiais-les-Louvres	A1
95	D311	Argenteuil	A15	Bezons	D392-Pont de Bezons
95	D316 (ex N16)	Sarcelles	Limite Seine-Saint-Denis	Mareil-en-France	N104
95	D392 (ex N192)	Bezons	Limite des Hauts-de-Seine	Herblay	D14
95	D308	Bezons	D392	Bezons	Limite des Yvelines

Cartes des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF

